

N° : 62761

Du : 27 JUL. 2023

Objet : Arrêté réglementant les horaires de fermeture de l'établissement l' ATLAS, sis 16 rue Montesquieu à Bourg-en- Bresse.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n°22353 en date du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le mail de riverains et les main courantes établies par la police municipale suite à des interventions liées à l'activité de l'établissement à l'enseigne l'ATLAS.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...] » ; que l'autorité investie du pouvoir de police générale dispose ainsi de la compétence pour réglementer les activités, y compris commerciales, à l'origine directement ou indirectement de troubles;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles de voisinage qui perturbent la qualité de vie des habitants,

CONSIDERANT que l'ouverture nocturne de l'établissement l' ATLAS, dont l'activité se traduit par un va et vient, une consommation de nourriture et de boissons à proximité du commerce ou sur la terrasse génère, entretient et favorise des nuisances : bruits nocturnes

CONSIDERANT qu'il est établi tant par des rapports de la Police Municipale que par des plaintes de riverains des nuisances nocturnes liées au bruit des clients attablés.

CONSIDERANT que l'ensemble des nuisances sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 3 mois, l'établissement l'ATLAS, devra être fermé à partir de 1h du matin et jusqu'à 5h du matin

ARTICLE 2

Pendant ses horaires d'ouverture, l'exploitant de l'établissement l' ATLAS devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler la salubrité, la sécurité publiques ainsi que la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice des mesures de police administratives complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le 27 JUL. 2023

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
A l'Administration Générale, aux
Finances et aux Ressources
Humaines



Thierry DOSCH

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.